

I. PRÉAMBULE

1. Contexte

La commune du Pradet dispose d'une déchetterie située 720 Chemin des Gravettes.



Déchetterie existante du Pradet

Cette déchetterie présente une double problématique :

- **Une très forte utilisation**

En 2018, la déchetterie du Pradet a accueilli environ 62 400 usagers soit 200 passages par jour. Cela représente une collecte de **360,7 kg/hab./an**, soit plus du double de la moyenne des usagers de la Métropole TPM, qui est de l'ordre de 150, 3 kg/hab./an.

Les tonnages réceptionnés sur ce site en 2018 correspondent à :




DECHETS	TONNAGE	DECHETS	TONNAGE
PLATRE	76	GAZ	6
GRAVAT	1600	RADIOGRAPHIE	0.07
FERAILLE	189	PNEUMATIQUE	13
VERRE PLAT	28	DEEE	125
DECHETS VERTS	2126	ECO-MOBILIER	285
ENCOMBRANT EN MELANGE	596	ENCOMBRANT BOIS	230
DMS	24	HUILE NOIRE	5

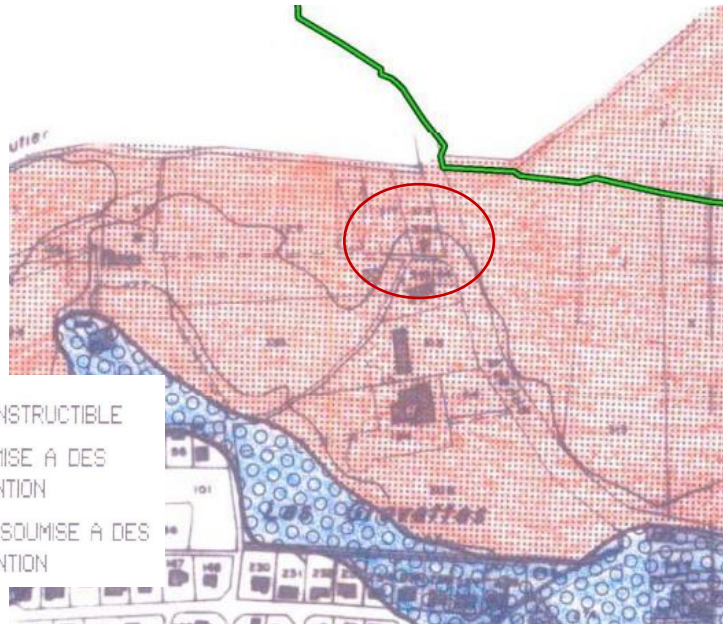
Source : TPM

- **Un site non adapté à une restructuration**

Le site est relativement petit (environ 2600 m²) au regard des dépôts journaliers, ne permettant pas de diversifier les modes de collecte et de valorisation des déchets.

Il se situe par ailleurs en zone de risque rouge (fort) au titre du Plan d'Exposition aux Risques (PER) inondation dont la révision a été approuvée le 22/09/2011, qui le rend inconstructible et rend impossible tout réaménagement sûr et de qualité.

	ZONE ROUGE INCONSTRUCTIBLE
	ZONE BLEUE SOUMISE A DES MESURES DE PREVENTION
	ZONE BLANCHE NON SOUMISE A DES MESURES DE PREVENTION



Extrait du PER inondation et mouvement de terrain

Pour répondre à un bassin d'envergure métropolitain, réduire l'exposition des personnes face au risque inondation, ainsi que limiter le potentiel risque de pollution lié à l'inondation de la déchetterie, **la Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM) a décidé de construire un nouvel équipement sur la Commune du PRADET.** La Métropole exerce cette compétence depuis le 1er janvier 2017, jusqu'alors gérée par les communes, en application de la loi de Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe). La compétence Traitement est, elle, déléguée au SITTOMAT. La fermeture de la déchetterie existante a également été demandée officiellement par la Préfecture.

Au regard des problématiques précitées, ce nouvel équipement ne pourra être réalisé que sur un nouveau site, non concerné par le PER. De plus, au regard des enjeux environnementaux, la Métropole a la volonté de créer non pas une simple déchetterie, mais un véritable pôle de réemploi et de valorisation des déchets, exemplaire en termes de Développement Durable et d'économie circulaire. Ainsi, il a été imaginé un nouveau concept permettant de créer, d'une part un espace de réemploi, et d'autre part, un lieu de stockage des apports valorisables sur site.

2. Objet de la présente déclaration de projet

La présente déclaration de projet a pour objectif la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL) Nd sur la parcelle AB242 actuellement classée en zone N au PLU en vigueur. Les règles de ce nouveau STECAL permettront la création de ce pôle de réemploi et de valorisation des déchets.

La compatibilité de ce STECAL avec les documents cadre et la loi Littoral est détaillée dans un chapitre dédié de la présente notice explicative. Il est en synthèse précisé que la création de ce STECAL est autorisée sous le régime de l'application de la Loi Littoral car le secteur de projet se situe en continuité d'urbanisation de l'agglomération du Pradet.

3. La procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU

Aux termes de l'article L153-54 du Code de l'urbanisme, lorsque la réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement, présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général, nécessite une mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme, ce projet peut faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet.

La procédure de déclaration de projet est décomposée en plusieurs étapes :

1. Lancement de la procédure : par délibération du 28 juin 2022, le conseil métropolitain a décidé d'engager la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme préalable au projet d'intérêt général sur la parcelle cadastrée AB 242.
Cette délibération comporte également des modalités de concertation au titre de l'article L103-2 du Code de l'Urbanisme.
2. Saisine de la DREAL : Une évaluation environnementale est systématique pour les déclarations de projet valant mise en compatibilité d'un PLU qui ont les mêmes effets qu'une révision :
 - Changent les orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
 - Réduisent un EBC, une zone agricole ou naturelle ou forestière,
 - Introduisent une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance (Art R104-3 Code de l'urbanisme).

De plus, le projet comporte 7 sites Natura 2000 dans un rayon variant de 4 à 9 kms de sorte qu'une évaluation environnementale s'impose.

La commune du Pradet est par ailleurs concernée par l'application de la Loi Littoral.

3. Une réunion d'examen conjoint est organisée sur les dispositions composant la déclaration de projet, réunissant les Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme, à savoir
 - a. La Préfecture du Var,
 - b. Le Conseil Départemental du Var,
 - c. La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
 - d. La commune du Pradet,
 - e. Le syndicat mixte du SCoT Provence Méditerranée
 - f. L'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains,
 - g. La Chambre de commerce et d'industrie,
 - h. La Chambre d'agriculture,
 - i. La Chambre des métiers,
 - j. Le parc national de Port Cros,
 - k. La section régionale de la conchyliculture ;
 - l. Les autorités organisatrices prévues à l'article L. 1231-1 du code des transports
 - m. Les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de Programme Local de l'Habitat.

A l'issue de l'examen conjoint, un procès-verbal est dressé, valant avis des PPA et joint au dossier d'enquête.

4. L'enquête publique est organisée à l'initiative de la Métropole, conformément à l'article L153-55 du Code de l'urbanisme. La durée de l'enquête publique est d'un mois minimum. À l'issue, le Commissaire Enquêteur a un mois pour rendre son rapport.
L'enquête publique porte à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (art L153-54 Code de l'urbanisme).
5. La Métropole délibère sur l'approbation de la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité.



4. Le contenu du dossier de mise en compatibilité

Le dossier de mise en compatibilité comprend notamment :

- Une notice de présentation comportant l'objet de l'opération, la procédure y afférent, les motifs et considérations qui justifient l'intérêt général du projet, les dispositions pour assurer la mise en compatibilité du projet avec le Plan Local d'Urbanisme (pièces modifiées avant/après) et un volet concernant l'évaluation environnementale et l'étude d'incidence Natura 2000. Il s'agit du présent document ;
- Un plan de zonage comprenant les changements afférents à la déclaration de projet ;
- Un règlement comprenant les changements afférents à la déclaration de projet.